Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/341

21.2.2025

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/341 DE LA COMMISSION

**du 20 février 2025**

**portant modalités d'application de l'article 6 *bis* du règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) nº 1305/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ([1]), et notamment son article 6 *quinquies*, paragraphe 1, point d),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 6 *bis* du règlement (UE) 2020/2220 a introduit une nouvelle mesure prévoyant un soutien temporaire exceptionnel en réponse aux conséquences de catastrophes naturelles, à financer au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) dans le cadre juridique applicable au cours de la période de programmation Feader 2014-2020, prorogé par ledit règlement.

(2) Le règlement d'exécution (UE) nº 809/2014 de la Commission ([2]) établit les modalités d'application du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ([3]) en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité et doit donc s'appliquer à la nouvelle mesure. Il est néanmoins nécessaire de prévoir certaines règles supplémentaires pour assurer une mise en œuvre uniforme de la nouvelle mesure dans le cadre juridique applicable.

(3) Aux fins de la mise en œuvre des contrôles et des sanctions, la nouvelle mesure visée à l'article 6 *bis* du règlement (UE) 2020/2220 devrait être considérée comme une mesure de développement rural non liée à la surface et non liée aux animaux en vertu du titre IV du règlement d'exécution (UE) nº 809/2014.

(4) Compte tenu de l'urgence liée aux conséquences des catastrophes naturelles, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Compte tenu des effets dévastateurs des catastrophes naturelles actuelles et de l'urgence de faire face à leurs conséquences sur les secteurs agroalimentaire et forestier de l'Union, et de les atténuer, les États membres devraient avoir la possibilité de commencer à mettre en œuvre la mesure visée à l'article 6 *bis* du règlement (UE) 2020/2220 dès l'entrée en vigueur des modifications introduites par le règlement (UE) 2024/3242 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Il convient donc que le présent règlement d'exécution s'applique à compter de la date de publication du règlement (UE) 2024/3242 au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 437 du 28.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2220/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité (JO L 227 du 31.7.2014, p. 69, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/809/oj).

([3]) Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1306/oj).

([4]) Règlement (UE) 2024/3242 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles (JO L, 2024/3242, 23.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3242/oj).

(5) La mesure prévue par le présent règlement est conforme à l'avis du comité des Fonds agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aux fins de la mise en œuvre des contrôles et des sanctions, la nouvelle mesure visée à l'article 6 *bis* du règlement (UE) 2020/2220 est considérée comme une mesure de développement rural non liée à la surface et non liée aux animaux en vertu du titre IV du règlement d'exécution (UE) nº 809/2014.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 23 décembre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2025.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN